Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf: dossier ICPE n°R06802

Arrêté complémentaire
concernant la Tarnaise des Panneaux SAS
sise à Labruguière

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la Tarnaise des Panneaux SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2009, suite à la visite du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 19 novembre 2009 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 23 novembre 2009, notifiée le 27 novembre 2009, par laquelle l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la pollution par hydrocarbures du ruisseau des Enguillès il convient que l'exploitant procède au nettoyage du ruisseau et à la dépollution des terres souillées situées dans le secteur immédiat de son installation de stockage de fuel enterré,

Considérant que, suite à l'incendie d'un tas de déchets de bois présent sur le parc à bois, des eaux d'extinction potentiellement polluées ont été déversées sur le sol,

Considérant que l'exploitant entrepose dans ce même parc à bois, des quantités très importantes de résidus de combustion sans précaution particulière vis à vis des risques de pollution des eaux pluviales et des sols,

Considérant que l'exploitant a réalisé en 2003 une étude des sols et que les dysfonctionnements récemment constatés sur le site justifient de vérifier que son état ne s'est pas aggravé au regard de l'état initial des sols établi en 2003,

Considérant que l'exploitant d'une installation classée doit appréhender la gestion des pollutions en provenance de son site selon la nouvelle politique en matière d'approche de gestion des sites et sols pollués figurant dans les circulaires du 08 février 2007,

Considérant que la TARNAISE des PANNEAUX SAS a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er
La Tarnaise des Panneaux SAS, sise à Labruguière, est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté pour son site.

Les présentes dispositions visent à rétablir la compatibilité des milieux avec l'usage industriel constaté et à encadrer les modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines suite aux incidents survenus durant l'année 2009 sur le parc à bois et sur un stockage de fuel enterré.

Article 2 : Mesures de dépollution et de protection des sols et du ruisseau des Enguillès suite à la pollution accidentelle en provenance du stockage de fuel enterré.

La Tarnaise des Panneaux SAS, sise à Labruguière, est tenue d'observer les prescriptions suivantes dans un délai *d'un mois* :

1- remettre en état les sols après pollution accidentelle en supprimant les sources de pollution primaires créées autour de l'installation de stockage de fuel enterré. La teneur en hydrocarbures totaux des sols, une fois dépollués, ne devra pas être supérieure à 500 mg/kg.
2- procéder à la dépollution du ruisseau des Enguillès sur le tronçon situé sur l'emprise de la société Tarnaise des panneaux et à l'aval immédiat de l'usine, suite à la pollution accidentelle en provenance du stockage enterré de fuel. La teneur des sols doit être celle fixée par le fond géologique local.

Article 3 : prescriptions relatives à la gestion des résidus de combustion

3.1 Création d'aires de stockages spécifiques pour les résidus de combustion
En attendant l'évacuation contrôlée des résidus de combustion accumulés sur le site depuis le mois de janvier 2009, l'exploitant aménage sous *un mois,* dans des conditions techniques respectant l'article 2.8.4 - Cuvettes de rétention - de son arrêté d'exploitation en date du 20 décembre 2004 :

- une aire adaptée pour le stockage des résidus de combustion sous chaudière,
- une aire adaptée et distincte de la première pour le stockage des cendres de lavage des fumées.

Des mesures sont prises pour limiter la production de lixiviats en provenance de ces deux aires (couverture par bâche ou mise en place d'une toiture adaptée) et garantir leur qualité en assurant, en cas d'impossibilité technique de couverture, un contrôle avant rejet des lixiviats collectés de manière spécifique.

- l'aire de stockage des résidus de combustion est limitée à 100 tonnes sur site,
- l'aire de stockage des cendres de lavage des fumées de chaudières est limitée à 20 tonnes sur site.

L'exploitant assure l'évacuation de ces aires, régulièrement, chaque semaine.

3.2 Résorption du stockage de résidus de combustion accumulés en 2009 sur le parc à bois

L'exploitant procède à l'évacuation du stock de résidus de combustion, accumulé depuis le début d'année 2009, sous un délai de *six mois*, afin d'atteindre une situation technique acceptable vis-à-vis des milieux à protéger (eaux souterraines et superficielles, sols, air).
Il s'assure de l'évacuation de ces déchets dans des filières autorisées.

L'exploitant prend toutes les mesures techniques nécessaires pour supprimer les envols de poussières.

Article 4 : Actualisation de l'impact du site au regard des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles.

Les prescriptions de cet article s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols, des eaux superficielles et de la nappe en provenance de celui-ci.

L'exploitant actualisera sous six mois la connaissance de son impact sur les sols et les eaux en procédant à une actualisation de son étude de sols réalisée en 2003.
Cette actualisation portera notamment sur :

- le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

- l'actualisation du schéma conceptuel du site permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la (ou des) source(s) sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain qui auront été réalisés lors de l'étape d'actualisation de l'étude de sols.

A partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution identifiées sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant au minimum trois solutions techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux superficielles et souterraines.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Dés la notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines et superficielles sera renforcée à un contrôle mensuel durant les douze prochains mois afin de s'assurer de l'évolution de l'impact des installations sur le milieu.
Les paramètres de surveillance sont ceux visés dans l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2004.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, le maire de la commune de LABRUGUIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée en mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.
Un extrait est affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).
Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 16 décembre 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

PREFECTURE DU TARN 44

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*